

QUE, conformément à l'article 25 de la Convention, le Québec ne soit pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application du paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre l'engagement du Québec à être lié par cette convention ainsi que les déclarations et désignations y afférentes aux instances appropriées ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de notifier aux instances appropriées toute modification dans les désignations effectuées en vertu de la Convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45108

Gouvernement du Québec

Décret 902-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Collège d'enseignement général et professionnel de Thetford-Mines » ;

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 902-78 du 22 mars 1978, le gouvernement a ordonné que des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante » ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 19 mai 2004, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Cégep de Thetford » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, un projet des lettres patentes supplémentaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'elles pourraient être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante soit changé pour celui de « Cégep de Thetford ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45109

Gouvernement du Québec

Décret 903-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 88^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Québec (Québec), le 5 octobre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Québec (Québec), le 5 octobre 2005, la 88^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à la 88^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Québec (Québec), le 5 octobre 2005 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :